

14 PYRAMIDES NOTAIRES

Société d'exercice libéral notariale par actions simplifiée

Au capital social de 1.024.335 euros

Siège social : 29 avenue Mac-Mahon - 75017 PARIS

RCS PARIS n° 348 003 997

(la "Société")

STATUTS MIS À JOUR
SUITE A DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES EN
DATED DU 5 DECEMBRE 2025

 **14PYRAMIDES**
NOTAIRES

CERTIFIÉ CONFORME

LE 5 décembre 2025


Laurent FRANCHI
Président

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	5
DÉFINITIONS	5
TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - EXERCICE SOCIAL – SIÈGE	10
1. FORME	10
2. DÉNOMINATION SOCIALE	10
3. OBJET	11
4. SIÈGE SOCIAL	11
5. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ	11
TITRE II - APPORTS - CAPITAL – ACTIONS	12
6. APPORTS	12
7. CAPITAL SOCIAL - RÉPARTITION	13
8. QUALITÉ DES ASSOCIÉS – OBLIGATIONS – DÉMISSION – LIMITE D'ÂGE	13
8.1. Notaires Associés	13
8.2. Devoirs de confraternité	14
8.2.1. Loyauté	14
8.2.2. Exclusivité	14
8.2.3. Conséquences et dérogations	15
8.3. Démission d'un Associé	16
8.4. Limite d'âge des Associés	16
9. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL	16
10. RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL	17
11. DISPOSITIONS COMMUNES AUX AUGMENTATION ET/OU RÉDUCTION DE CAPITAL	17
12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	17
12.1. Droits attachés aux actions	17
12.2. Obligations attachées aux actions	18
13. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS	18
14. FORME ET TRANSMISSION DES TITRES	19
14.1. Forme des Titres	19
14.2. Transmission des Titres	19
14.3. Nullité des Transferts de Titres	19
14.4. Prix de cession - Expertise	19
15. AGRÉMENT	20
15.1. Principe	20
15.2. Demande d'Agrément	20
15.3. Procédure d'Agrément.....	21
15.4. Déclaration de la Cession au Garde des sceaux, Ministre de la justice et agrément par ce dernier.....	23
15.4.1. Cession entre Associés	23
15.4.2. Cession à une personne en vue de l'exercice de la profession de notaire	23
15.4.3. Cession à une personne n'ayant pas pour but l'exercice de la profession de notaire	24
16. RETRAIT OBLIGATOIRE - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ	24
16.1. Cause de retrait obligatoire d'un Associé et procédure de retrait obligatoire.....	24
16.2. Exclusion d'un Associé.....	26
16.2.1. Causes d'exclusion : événement(s) motivant la mise en œuvre de la procédure d'exclusion d'un Associé	26
16.2.2. Mise en œuvre de la procédure d'exclusion	26
16.2.3. Effets de la Notification de la Décision d'Exclusion	27
16.3. Cas particuliers d'un Empêchement d'Exercer affectant un Associé : expertise médicale	28
TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	28
17. PRÉSIDENT	29
17.1. Nomination – Durée et renouvellement du mandat – Âge limite	29
17.1.1. Nomination du Président	29
17.1.2. Durée du mandat du Président.....	29
17.1.3. Âge du Président	29
17.2. Cessation des fonctions de Président.....	29

17.3. Pouvoirs	29
18. DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(UX)	30
18.1. Nomination– Durée et renouvellement du mandat – Âge limite	30
18.1.1. Nomination d'un(de) Directeur(s) Général(ux).....	30
18.1.2. Durée et renouvellement du mandat social de Directeur(s) Général(ux)	30
18.2. Cessation des fonctions de Directeur Général	31
18.3. Pouvoirs du Directeur Général	31
18.4. Directeur général salarié de la Société.	31
19. CONSEIL D'ADMINISTRATION	32
19.1. Composition du Conseil d'Administration – Durée des fonctions et rémunération des Administrateurs	32
19.1.1. Composition du Conseil d'Administration – Nomination des Administrateurs	32
19.1.2. Durée des fonctions d'Administrateur	32
19.1.3. Rémunération des Administrateurs	33
19.1.4. Président du Conseil d'Administration – Administrateur de droit.	33
19.2. Réunions du Conseil d'Administration - Droits de vote	33
19.2.1. Réunions du Conseil d'Administration	33
19.2.2. Convocation des réunions du Conseil d'Administration – Réunions.....	33
19.2.3. Règles de quorum et de majorité - Représentation.....	34
19.3. Missions et pouvoirs	34
19.4. Représentation du Conseil d'Administration	35
19.5. Procès-verbaux de délibérations du Conseil d'Administration	35
20. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	35
TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES	36
21. DÉCISIONS COLLECTIVES DEVANT ÊTRE PRISES COLLECTIVEMENT	36
22. MODALITÉS DE DÉLIBÉRATION DES DECISIONS COLLECTIVES	36
22.1. Convocation	36
22.2. Consultation par correspondance.....	37
22.3. Décisions par acte sous seing privé	37
22.4. Assemblées générales.....	38
22.5. Registre	38
22.6. Droit de participer - Représentation.....	39
23. QUORUM - MAJORITÉS	39
24. DÉCISIONS DES PORTEURS D'ACTIONS DE CATEGORIES	39
25. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS	40
26. REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	40
TITRE V – COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES	40
27. COMMISSAIRES AUX COMPTES	40
28. EXERCICE SOCIAL	40
29. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	40
30. RÉMUNÉRATIONS – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – DIVIDENDES ..	41
30.1. Principe	41
30.2. Rémunération Fixe de l'activité des Associés	41
30.3. Répartition du Bénéfice Distribuable	41
30.4. Empêchement d'Exercer	42
30.4.1. Généralités.....	42
30.4.2. Cas d'Empêchement d'Exercer non lié à une peine disciplinaire ou une condamnation pénale telle(s) que visée(s) à l'Article 30.4.3.	43
30.4.3. Cas particulier d'un Empêchement d'Exercer résultant d'une peine disciplinaire ou condamnation pénale telle(s) que visée(s) au présent Article.	43
30.5. Limite d'âge d'un Associé.....	43
TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	45
31. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	45
32. TRANSFORMATION	45
33. FUSION-SCISSION	45
34. DISSOLUTION – LIQUIDATION	46
TITRE VII - CONTESTATIONS	46
35. CONTESTATIONS	46

TITRE VIII - NOMINATION PAR ARRÊTÉ DU GARDE DES SCEAUX - RESPONSABILITÉ	
ASSURANCE – DISCIPLINE - INFORMATION RENFORCÉE DU GARDE DES SCEAUX	47
36. NOMINATION PAR ARRÊTÉ DU GARDE DES SCEAUX	47
37. RESPONSABILITÉ – ASSURANCE	47
38. DISCIPLINE	48
39. INFORMATION RENFORCÉE ANNUELLE DU GARDE DES SCEAUX.....	48

PRÉAMBULE

La Société a été initialement constituée, sous la forme d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial sis à PARIS, 14 rue des Pyramides dans le 1^{er} arrondissement.

C'est en vue de permettre le développement de cet office notarial que ladite société a été transformée en société par actions simplifiée.

Afin de se mettre en conformité avec les dispositions du décret n°2024-873 du 14 août 2024 les associés ont unanimement décidé le 5 décembre 2025 de transformer la forme sociale de la Société en société d'exercice libéral notariale par actions simplifiée.

Cet Office notarial est une structure humaine devant permettre aux femmes et aux hommes qui le composent ou qui viendront à le composer, de se réaliser à travers des valeurs partagées de respect des règles professionnelles et des principes de déontologie du notariat en France, de recherche de l'excellence, d'intégrité, de service au client et d'esprit entrepreneurial. Une telle structure doit pouvoir assurer le recrutement et la promotion des collaborateurs et associés, selon le mérite et les compétences de chacun, au bénéfice du développement de la structure.

En toutes circonstances, il convient de placer la structure d'exercice et d'en assurer la promotion, avant l'ambition légitime de chacun, d'assurer la transmission du savoir-faire aux nouvelles générations et de favoriser ainsi les promotions et l'évolution des carrières en son sein.

DÉFINITIONS

Il est précisé que les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents statuts et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- | | |
|--|---|
| « Affilié(s) » | désigne toute entité qui Contrôle directement ou indirectement un Associé ou qu'un Associé Contrôle directement ou indirectement. |
| « Article » | désigne, sauf précision contraire, un article des Statuts. |
| « Administrateur(s) » | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 19.1.1 |
| « Associé(s) » | désigne toute personne physique ou morale détenant des Titres dans la Société. Il est précisé que seuls peuvent être Associés les notaires en exercice au sein de la Société, qui détiennent des Titres de la Société directement ou indirectement par l'intermédiaire de toute Holding Personnelle. Dans le cas d'une détention par l'intermédiaire d'une Holding Personnelle le notaire en exercice et sa ou ses Holdings Personnelles seront réputés constituer un seul et même Associé. |
| « Associé(s) Concerné(s) » | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.2.1. |
| « Bénéfice Distribuible » | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 30.1. |
| « Cédant » ou « Associé Cédant » | a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2. |

« Cessation d'Activité »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.1.1.
« Cessionnaire »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2.
« Commissaire aux Comptes »	désigne les commissaires aux comptes de la Société.
« Conseil d'Administration »	désigne l'organe de direction de la Société mis en place à l'Article 19.
« Conditions d'Eligibilité »	désigne les conditions cumulatives (a), (b) et (c) décrites ci-après (i) dans la définition de Holding Personnelle permettant à une société d'être qualifiée de Holding Personnelle pour les besoins des Statuts ou (ii) dans la définition de Holding Commune permettant à une société d'être qualifiée de Holding Commune pour les besoins des Statuts.
« Contrôle » ou « Contrôler »	a la signification qui lui est attribuée à l'article L. 233-3 I du Code de commerce ou signifie, s'agissant du contrôle d'une entité d'investissement, le pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite entité d'investissement.
« Décision Collective »	désigne toute décision prise par la collectivité des Associés en assemblée générale ou conformément à l'Article 22.1.
« Demande d'Agrément »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2 (a).
« Démission d'Office »	désigne, conformément aux dispositions de l'article 186 du Décret n°2024-873 du 14 août 2024, les situations prévues aux articles 61 à 63 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022 relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels et toutes les modifications ultérieures qui pourraient y être apportées.
« Directeur(s) Général(ux) »	désigne tout directeur général mandataire social de la Société.
« Ensemble des (de ses) Titres »	désigne l'ensemble des Titre détenu par un Associé tant personnellement qu'à travers une Holding Personnelle.
« Etude »	désigne l'étude notariale de la Société.
« Empêchement d'Exercer »	désigne (i) l'empêchement ou l'inaptitude pour un Associé d'assurer l'exercice normal de ses fonctions de notaire, temporairement ou définitivement, en raison de son état physique et/ou mental (et ce notamment en cas d'Incapacité Juridique ou d'Invalidité) ou (ii), pour les besoins de l'Article 30, (a) en cas de sanction passée en force de chose jugée à une peine disciplinaire, ferme ou avec sursis, supérieure à trois (3) mois d'interdiction

dans l'exercice de sa profession ou (b) en cas de condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement, ferme ou avec sursis, égale ou supérieure à trois (3) mois.

« Holding Commune »

désigne toute société constituée par tout ou partie des Associés en vue de détenir tout ou partie des Titres de la Société, remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- (a) dont le représentant légal est un Associé ;
- (b) dont 100% du capital et des droits de vote sont détenus par des Associés ; et
- (c) dont les activités, même accessoires, ne sont pas contraires aux règles professionnelles ni aux principes de déontologie du notariat en France.

« Holding Personnelle »

désigne, à l'égard d'un Associé, toute société de droit français pouvant détenir des participations dans la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- (a) dont le représentant légal est le notaire concerné ;
- (b) dont l'intégralité du capital et des droits de vote sont détenus par le notaire concerné ;
- (c) dont les activités, même accessoires, ne sont pas contraires aux règles professionnelles ni aux principes de déontologie du notariat en France ;
- (d) qui n'a pas d'autre participation dans tout autre société d'exercice de professions réglementées du chiffre et/ou du droit que dans la Société.

« Incapacité Juridique »

désigne l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques et/ou mentales, soumise aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1^{er} du code civil, de nature à empêcher l'Associé concerné d'exercer seul la profession de Notaire ou ses fonctions ou son mandat social dans la Société dans des conditions normales pendant une durée supérieure à douze (12) mois consécutifs.

« Invalidité »

désigne une invalidité permanente de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou une maladie de longue durée (dont la liste est répertoriée à l'article D. 322-1 du Code de la sécurité sociale) empêchant l'Associé concerné d'exercer sa profession de Notaire ou ses fonctions ou son mandat social dans la Société dans des conditions normales pendant une période supérieure à douze (12) mois consécutifs.

« Notification 8.2.3 »

a la signification qui lui est attribuée à l'Article 8.2.3.

« Notification 8.3 »

a la signification qui lui est attribuée à l'Article 8.3.

« Notification de l'Acquéreur Désigné »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.3.6.
« Notification de la Décision d'Exclusion »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.2.2.
« Notification de Retrait Obligatoire »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.1.2.
« Notification de Projet d'Exclusion »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.2.2.
« Personne »	désigne une personne physique ou morale ainsi que toute copropriété de valeurs mobilières sans personnalité morale.
« Président »	désigne le président de la Société.
« Projet de Transfert »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2.
« Rémunération Fixe »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 30.1.
« Société »	désigne la société 14 PYRAMIDES NOTAIRES objet des Statuts.
« Sommes Distribuées »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 30.3.
« Statuts »	désigne les présents statuts de la Société.
« Tiers »	désigne toute Personne autre qu'un Associé, étant précisé que dans le cadre d'un Transfert de Titres, le Tiers acquéreur de Titres doit répondre aux Conditions d'Eligibilité.
« Titres »	désigne (i) toute action ou tout autre titre financier ou droit donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité à une augmentation du capital de la Société ; (iii) tout démembrement des actions et titres financiers et (iv) tous autres titres financiers ou droits qui se substitueraient auxdits titres financiers à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres financiers, échange, regroupement ou division de titres financiers.
« Titres Transférés »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2 (a).
« Transfert »	signifie tout transfert de propriété de Titres, à titre onéreux ou gratuit, volontairement ou non, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il

intervienne, y compris, notamment toute cession, apport ou transmission, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit et éventuellement soumis à la condition suspensive de l'arrêté de nomination du Garde des sceaux, Ministre de la justice de et comprend, plus particulièrement :

- (a) Les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- (b) Les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de donation, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte Titres ;
- (c) Les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfiques ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (d) Les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et
- (e) Les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété l'usufruit, ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

Le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

CECI EXPOSÉ ET DÉFINI, ONT ÉTÉ ARRÊTÉS LES TERMES DES PRÉSENTS STATUTS.

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIÈGE

1. FORME

Originellement la Société a été constituée sous la forme d'une société civile professionnelle aux termes d'un acte reçu par Maître BARON, notaire associé à PARIS, le 4 mai 1972, et nommée notaire à Paris par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice publié au Journal Officiel.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée par assemblée générale extraordinaire en date du 11 mars 2019 avec effet à compter du 1^{er} avril 2019.

La Société a été transformée, par décisions unanimes des associés en date du 5 décembre 2025 et conformément aux dispositions du décret n° 2024-873 du 14 août 2024, en société d'exercice libéral notariale par actions simplifiée, régie par ledit décret, l'Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, et plus généralement les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire, ainsi que les présents statuts. Cette transformation est analysée par le Conseil supérieur du notariat comme une mise en conformité avec l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 et le décret n° 2024-873 du 14 août 2024 (passage de SAS en SELAS) et n'a pas été de, ce fait, soumise à un délai d'opposition du Conseil supérieur du notariat.

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « *associé unique* » et est Président. L'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus par les Statuts au Conseil d'Administration et à la collectivité des Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre publique de titres financiers.

2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

« 14 PYRAMIDES NOTAIRES »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société d'exercice libéral notariale par actions simplifiée » ou des initiales « S.E.L.A.S. », de sa qualité de société titulaire d'un office notarial, de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Conformément à l'article 16.1 du règlement professionnel du notariat, le changement de dénomination sociale donne lieu à information auprès de la chambre des notaires, du procureur général compétent et de la Chancellerie.

3. OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice en commun de la profession de notaire ; elle ne peut accomplir les actes de la profession de notaire que par l'intermédiaire de ceux parmi ses membres ayant qualité pour l'exercer ;
- L'acquisition ou la prise à bail de tous immeubles ou droits immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de la profession de notaire ;
- La détention et la gestion de participations, directes ou indirectes, au sein d'autres sociétés (autres que les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite simple) ou de groupements d'intérêts économiques, dès lors que ces sociétés ou groupements présentent un lien avec l'activité notariale ;
- Le cas échéant, la dispense de formations ;

et, plus généralement, toutes opérations civiles, mobilières et immobilières légalement autorisées, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et de nature à favoriser sa réalisation, son extension ou son développement.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est actuellement fixé à :

Paris (75017) - 29 avenue Mac-Mahon

Sous réserve de l'application des règles propres à la profession de notaire et notamment des dispositions de l'article 2-6 du décret n°71-942 du 26 novembre 1971, il peut être transféré par Décision Collective statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 23.3.

Conformément aux dispositions de l'article 169 du décret n°2024-873 du 14 août 2024, l'ouverture d'un bureau annexe est autorisée par le Garde des sceaux, Ministre de la justice, dans les conditions prévues aux articles 2-7, 10 et 11 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971. La demande est adressée au Garde des sceaux, Ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice. Il est précisé que le ou les bureaux restent attachés à l'Office sans qu'il soit besoin, lors de la nomination d'un nouveau titulaire, de renouveler l'autorisation accordée.

5. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société avait initialement été fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 12 septembre 2038.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 mars 2019, les Associés ont décidé de proroger la durée de la Société d'une durée de cinquante (50) ans supplémentaires, soit jusqu'au **12 septembre 2088**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, une décision devra être prise par Décision Collective statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 23.3 à

l'effet de déterminer si la Société doit être prorogée. À défaut, tout Associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Il est précisé que, conformément à l'article 195 du Décret n°2024-873 du 14 août 2024, toute décision de proroger la Société doit être immédiatement portée à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par le représentant légal de la Société.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

6. APPORTS

6.1. Originellement, Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS, Monsieur Guy BELLARGENT et Monsieur Jacques LIÈVRE ont procédé aux apports suivants :

I. Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS a apporté à la Société :

1°) L'exercice, en faveur de la société, du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les Finances, relativement à l'Office de Notaire dont il était titulaire.

Cet apport a été évalué à TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (3.500.000,00 Frs).

2°) Les meubles et objets mobiliers garnissant son Etude qui représentaient une estimation globale de QUARANTE NEUF MILLE FRANCS (49.000,00 Frs).

3°) Le droit au bail dans les locaux sis à PARIS (1^{er} arrondissement), 14 rue des Pyramides, évalué à MILLE FRANCS (1.000,00 Frs).

Total de l'apport de Monsieur MAHOT de la QUERANTONNAIS : TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (3.550.000,00 Frs).

II. Monsieur Guy BELLARGENT a apporté à la Société :

1°) Le bénéfice qui a résulté pour la Société de la suppression de son Office de Notaire à PARIS (1^{er} arrondissement), 43 rue Richelieu.

Cet apport a été évalué à DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE FRANCS (2.237.000,00 Frs).

2°) Les meubles et objets mobiliers garnissant son Etude qui représentaient une estimation globale de TRENTE DEUX MILLE FRANCS (32.000,00 Frs).

3°) Le droit au bail dans les locaux sis à PARIS (1^{er} arrondissement), 43 rue Richelieu, évalué à MILLE FRANCS (1.000,00 Frs).

Total de l'apport de Monsieur BELLARGENT : DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE FRANCS (2.270.000,00 Frs).

III. Monsieur Jacques LIEVRE a apporté à la Société :

Une somme de MILLE FRANCS (1.000,00 Frs) en espèces.

6.2. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 mai 2001 :

- a) La valeur nominale des parts sociales a été portée de MILLE FRANCS (1.000,00 Frs) à CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (153,00 €) par l'application du taux de conversion légal.

- b) Le capital social a été porté de CINQ MILLIONS HUIT CENT VINGT-ET-UN MILLE FRANCS (5.821.000 Frs) à CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-DEUX MILLE TRENTE-HUIT FRANCS ET VINGT-TROIS CENTIMES (5.842.038,23 Frs) par prélèvement sur les réserves statutaires ou contractuellement d'une somme de VINGT-ET-UN MILLE TRENTE-HUIT FRANCS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (21.038,32 Frs) puis converti en euros.

6.3. Aux termes d'une assemblée générale en date du 20 mai 2016, les Associés ont décidé, sous la condition suspensive de publication de l'arrêté ministériel de Monsieur le Garde des sceaux, Ministre de la justice autorisant l'opération, la fusion-acquisition de la société « CYRIL GIBERT, NOTAIRE » par la Société, au titre de laquelle il a été fait apport de la totalité du patrimoine de la société « CYRIL GIBERT, NOTAIRE », soit une augmentation de capital d'un montant total de CENT TRENTE-NEUF MILLE SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS (139.077,00 €).

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 décembre 2016, les Associés ont constaté la réalisation de la condition suspensive, la fusion-absorption de la société « CYRIL GIBERT, NOTAIRE » par la Société, et la réalisation définitive de l'augmentation de capital corrélative.

6.4. Aux termes d'un traité de cession en date du 29 février 2024, la Société a procédé à l'acquisition des 35 actions détenues par Maître Ibtissam RAHILE-EL ATTAR, sous la condition suspensive de son retrait en qualité de notaire associée de la Société. Aux termes d'un acte unanime des associés de la Société en date du 25 avril 2024, la Société a procédé à l'annulation par voie de réduction de capital social des 35 actions que Maître Ibtissam RAHILE-EL ATTAR détenait, et ce sous la condition suspensive de son retrait en qualité de notaire associée de la Société et de l'absence d'opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux. La réduction de capital social a été définitivement constatée aux termes d'un acte unanime des associés en date du 4 juillet 2024.

7. CAPITAL SOCIAL - RÉPARTITION

Le capital social est actuellement fixé à la somme d'UN MILLION VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT TRENTE-CINQ EUROS (1.024.335,00 €).

Il est divisé en SIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (6.695) actions de CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (153,00 €) chacune, attribuées en totalité par les Associés, dans les proportions de leurs apports respectifs et/ou conformément aux Transferts de Titres successifs.

8. QUALITÉ DES ASSOCIÉS - OBLIGATIONS - DÉMISSION - LIMITE D'AGE

8.1. Notaires Associés

Les notaires Associés au sein de la Société doivent détenir, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de leurs Holdings Personnelles et/ou d'une Holding Commune), la totalité du capital et des droits de vote de la Société.

Tout(s) notaire(s) en exercice au sein de la Société détenant tout ou partie de ses(leurs) Titres par l'intermédiaire d'une Holding Personnelle ou d'une Holding Commune doi(ven)t faire en sorte que sa Holding Personnelle ou la Holding Commune satisfasse aux Conditions d'Eligibilité tant qu'elle détiendra des Titres.

La Société disposera d'un droit de vérification, notamment en obtenant communication de tous les documents relatifs à la propriété des Titres de toute Holding Personnelle d'un Associé ou de toute Holding Commune d'Associés qui viendrai(en)t à détenir des Titres (notamment le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés dûment tenus à jour, ainsi que tout document utile), afin de pouvoir s'assurer du respect des Conditions d'Eligibilité.

Si les Associés cessent de détenir, directement ou par le biais de leurs Holdings Personnelles et/ou d'une Holding Commune, la totalité du capital et des droits de vote de ladite société, les Associés concernés devront céder proportionnellement leurs Titres à un ou plusieurs Associés afin que les règles de détention prévues au premier paragraphe du présent Article 8.1. soient de nouveau respectées.

8.2. Devoirs de confraternité

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 26 du Code de déontologie du notariat *"Les Notaires se doivent assistance, courtoisie et délicatesse réciproques. Ils s'abstiennent, en toutes circonstances, de toute parole blessante, de toute attitude malveillante, de tout écrit public ou privé, de toute démarche ou manœuvre, susceptible de nuire à la situation de leurs confrères et à la réputation du notariat."*

8.2.1. Loyauté

Chaque Associé s'engage, même après le Transfert de ses Titres, à rester loyal vis-à-vis de la Société et de ses Associés.

A ce titre, un Associé partant sera tenu, pendant un délai de cinq (5) ans à compter de son départ de la Société (à savoir son Transfert de ses Titres) :

- De s'abstenir de toutes démarches tendant, directement ou indirectement, à détourner le choix de la clientèle attachée à la Société ou aux autres Associés ;
- De ne pas embaucher ou faire embaucher, directement ou indirectement, des employés (assistants, notaires salariés, diplômés notaires, collaborateurs...) de la Société.

8.2.2. Exclusivité

Conformément aux dispositions de l'article 197 du décret n°2024-873 du 14 août 2024, un Associé exerce les fonctions de notaire au nom de la Société et doit lui consacrer toute son activité professionnelle. Il ne peut exercer sa profession ni à titre individuel, ni en qualité de membre d'une autre société, quelle qu'en soit la forme, ni encore en qualité de notaire salarié d'une autre société, ni détenir des titres dans une SPFPL ou dans toute autre forme de société holding ou de société détenant directement ou indirectement un autre office de notaire.

Dans ses actes professionnels, il indique son titre de notaire, sa qualité d'Associé et l'adresse du siège de la Société.

Toutefois un Associé pouvant réglementairement exercer simultanément une autre profession et ayant été agréé, comme tel dans les conditions fixées à l'Article 8.2.3, pourra exercer les deux professions.

8.2.3. Conséquences et dérogations

Ces obligations de loyauté et d'exclusivité empêchent les Associés d'exercer toute autre profession ou de détenir toute participation directe ou indirecte dans des sociétés d'exercice de professions réglementées du chiffre ou du droit telles que définies par les lois et règlements en vigueur comme étant compatibles avec l'exercice de la profession notariale, sauf acceptation d'une telle participation ou profession simultanée dans le cadre de la procédure d'agrément telle que définie ci-après.

Il pourra être accepté d'autres dérogations à ces obligations d'exclusivité par une Décision Collective prise dans les conditions de majorité fixées par l'Article 23.3.

Tout Associé concerné devra, préalablement à la réalisation de l'opération projetée, notifier par écrit et, sauf dispense expresse, sous la forme de lettre recommandée papier ou lettre recommandée électronique (ci-après la « **Notification 8.2.3**»), son projet au Président en indiquant :

- La dénomination sociale de la société dans laquelle il souhaite investir et/ou s'investir, l'objet social de ladite société ainsi que l'identité de la ou des personnes qui en détiennent le contrôle directement ou indirectement, et plus généralement de tous ses associés ; et le cas échéant,
- La quote-part de droits politiques et financiers devant être directement ou indirectement détenue par l'Associé concerné dans cette ou ces société(s).

Le Président devra réunir en conséquence la collectivité des Associés en assemblée générale.

A défaut de notification par la Société à l'Associé concerné d'une Décision Collective favorable (refus d'agrément) ou à défaut de réponse (refus tacite) dans le délai de trois (3) mois à compter de la Notification 8.2.3, l'agrément sera réputé refusé.

En cas de refus d'agrément et dans l'hypothèse où l'Associé souhaiterait néanmoins poursuivre l'acquisition des titres dont l'agrément lui a été refusé, il devra procéder au Transfert de tous les Titres qu'il détient directement et indirectement dans le capital de la Société, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément ou du refus tacite, soit au profit d'un ou plusieurs autres Associés et/ou au profit d'un Tiers aux choisi par les Associés et/ou au profit de la Société, étant précisé que cette dernière devra, sur le principe, les céder dans un délai maximum de six (6) mois ou les annuler.

Dans l'hypothèse où un Associé aurait pris une participation dans le capital social d'un Tiers ou exerce une autre profession simultanément, sans avoir respecté la procédure d'agrément préalable précitée, il devra procéder au Transfert des Titres qu'il détient directement et indirectement dans la Société, dans les conditions qui précèdent, dans les six (6) mois de la notification qui lui sera faite par la Société.

Le prix des Titres sera déterminé dans les conditions de l'Article 14.4.

En cas d'agrément, toute modification ultérieure du pourcentage de détention du capital social et/ou des droits de vote de l'Associé concerné dans le capital social de la société dont la prise de participation a été agréée fera de nouveau l'objet de la présente procédure d'agrément.

Il est précisé qu'un Associé peut, sans nécessité d'agrément préalable tel que visé par le

présent Article, exercer simultanément la profession de professeur d'université, à condition que la (es) matière(s) enseignée(s) soit(ent) juridique(s).

8.3. Démission d'un Associé

Un Associé qui ne souhaite plus exercer au sein de la Société doit demander son retrait de la Société selon la procédure prévue à l'Article 16.1.

8.4. Limite d'âge des Associés

Sauf Décision Collective prise dans les conditions de majorité fixées par l'Article 23.3, les Associés doivent demander leur retrait lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix (70) ans dans un délai maximum de six (6) mois suivant l'atteinte de cette limite d'âge.

Cette règle s'applique :

- aux Associés personnes physiques ;
- en cas d'Associé personne morale : à la personne physique exerçant le Contrôle dudit Associé personne morale.

La limite d'âge susvisée sera, le cas échéant, alignée sur les dispositions législatives si ces dernières prévoient une limite d'âge inférieure. Elle ne pourra être revue à la hausse, dans le cas contraire, que sur décision de la collectivité des Associés en assemblée générale prise après autorisation de prolongation d'activité accordée par le Garde des sceaux Ministre de la justice sur demande de l'Associé concerné par téléprocédure au plus tard deux (2) mois avant son soixante-dixième (70^{ème}) anniversaire.

L'Associé atteint par la limite d'âge et n'ayant pas obtenu d'autorisation de prorogation d'activité, à défaut de Transfert amiable de ses Titres, bénéficie des dispositions suivantes :

- Rachat par la Société de ses Titres évalués à défaut d'accord dans les conditions de l'Article 14.4, à première demande dudit Associé ;
- Droit aux dividendes dans les mêmes conditions que les autres Associés, sous réserve de la stipulation de l'Article 30.5.

En contrepartie, l'Associé atteint par la limite d'âge s'engagera à participer activement et pendant une période de six (6) mois au moins suivant son départ en retraite, à la transmission des dossiers en cours et à la présentation de ses contacts et clients aux autres Associés désignés pour lui succéder.

Plus généralement, au minimum six (6) mois avant son soixante-dixième (70^{ème}) anniversaire et jusqu'à la complète cession de ses Titres, il s'engage à faire ses meilleurs efforts pour présenter la clientèle qu'il traitait à ses successeurs et Associés.

Lorsque l'Associé cédant refuse de signer l'acte portant Transfert de ses Titres à la Société ou à ses co-Associés, il est passé outre son refus deux (2) mois après la sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à lui faite par la Société et demeurée infructueuse. Le prix de cession des Titres est consigné à la diligence du Cessionnaire.

9. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Sous réserve de l'approbation ou du droit d'opposition du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, conformément à l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 et au décret n° 2024-873

du 14 août 2024 (ou de tout autre texte qui s'y substituerait) relativement à l'entrée d'un nouvel associé au capital de la Société, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une Décision Collective prise dans les conditions de majorité fixées par l'Article 23.3 des Statuts.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des Associés peut également décider de la suppression de ce droit pour l'ensemble des Associés et pour une ou plusieurs augmentations de capital social déterminées.

Le prix de souscription d'une action nouvelle devra être déterminé par Décision Collective prise dans les conditions de majorité fixées par l'Article 23.3, étant rappelé toutefois que le prix de souscription ne pourra en aucun cas être inférieur à la valeur nominale.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées en totalité lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10. RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par Décision Collective prise aux conditions de majorité fixées par l'Article 23.3, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

11. DISPOSITIONS COMMUNES AUX AUGMENTATION ET/OU REDUCTION DE CAPITAL

Conformément aux dispositions des articles 181 à 195 du Décret n°2024-873 du 14 août 2024, toute modification du nombre d'actions détenues par les Associés exerçant la profession de notaire, ainsi que toute variation des droits de vote y afférents, doit faire l'objet d'une déclaration spécifique préalable adressée par téléprocédure au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à l'initiative de la Société ou de l'un au moins des Associés concernés. Cette modification du capital social de la Société ne peut être confirmée qu'en l'absence de décision expresse d'opposition ou après une décision expression de non-opposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dans le délai légal applicable aux différentes hypothèses de modification du capital social. Il est précisé que ladite déclaration doit être accompagnée (i) d'une copie des Statuts à jour, (ii) de tout document attestant de l'accord de la Société ou des autres associés lorsque cet accord est requis, et (iii) l'ensemble des pièces exigées par l'article 2 du Décret n°2025-131 du 13 février 2025.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1. Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les Statuts

et donne droit au vote et à la représentation lors des Décisions Collectives.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

12.2. Obligations attachées aux actions

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des Statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents Statuts. Le Transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

13. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sous réserve de conventions contraires pouvant notamment résulter des clauses d'une donation, lorsqu'une action est grevée d'usufruit, le droit de vote est réparti comme suit entre le nu-propiétaire et l'usufruitier :

(i) Droit de vote de l'usufruitier :

Sous réserve du droit de vote qui est réservé au nu-propiétaire par (ii) ci-après et de son droit de participation aux assemblées générales, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

(ii) Droit de vote du nu-propiétaire :

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sous réserve du droit de participation à l'assemblée générale de l'usufruitier, pour les décisions suivantes :

- changement ou extension de l'objet social ;
- dissolution anticipée de la Société ;
- augmentation des engagements des Associés ;

et plus généralement toute décision ou modification statutaire portant atteinte à la substance des droits sociaux démembrés.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux Décisions Collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

14. FORME ET TRANSMISSION DES TITRES

14.1. Forme des Titres

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

14.2. Transmission des Titres

Les Titres sont librement cessibles sous réserve (i) des dispositions de l'Article 15 et (ii) de la déclaration de la Cession par tout intéressé et l'absence d'opposition à la Cession par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice conformément au Décret n° 2024-873 du 14 août 2024, et (iii) le cas échéant de l'approbation du retrait du Cédant prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou à une simple déclaration auprès du Garde des Sceaux.

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard des Tiers et de la Société, par un virement du compte de l'Associé Cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé de l'Associé cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est mentionné sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « *registre des mouvements de titres* » et au compte individuel d'actionnaire de l'Associé Cédant et du Cessionnaire. Pour autant que les stipulations des Statuts aient été respectées, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

En cas de décès d'un Associé ses ayants droit disposeront d'un délai de six (6) mois à compter de la date du décès pour céder l'ensemble des Titres détenues par l'Associé décédé dans la Société à la Société et/ou à un ou plusieurs autres Associé(s) et/ou à un Tiers en respectant l'ensemble des dispositions légales applicable aux notaires et des Statuts.

14.3. Nullité des Transferts de Titres

Tous les Transferts de Titres effectués en violation des dispositions de l'Article 15 sont nuls et inopposables à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

14.4. Prix de cession - Expertise

Pour tout Transfert intervenant sous forme de cession entre Associés ou au profit de la Société, en cas de désaccord sur le prix de cession des Titres, comme dans tous les cas où les Associés ont recours à une expertise pour la détermination d'un prix ou d'une valeur en application des Statuts, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliqueront :

- (a) L'expert est désigné d'un commun accord par les parties concernées ou, à défaut d'un tel accord, dans les dix (10) jours suivant la notification d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs Associés, de la Société ou du Cessionnaire par jugement du président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce du siège de la Société, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible. Il est précisé à toutes fins utiles que l'expertise est soumise au respect du principe du contradictoire ;

- (b) L'expert agira en qualité d'expert et non en arbitre, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux parties concernées et ne pourront faire l'objet d'aucune contestation, sauf erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues par les présents Statuts pour la détermination du prix des Titres sera réputé constituer une telle erreur grossière ;
- (c) L'expert réalise sa mission dans les meilleurs délais à compter de sa saisine. Le rapport de l'expert est remis aux Associés concernés, au Cessionnaire éventuel et à la Société ;
- (d) Les parties concernées seront tenues de coopérer avec l'expert et répondront aux demandes pouvant être raisonnablement effectuées par lui dans le cadre de sa mission en exécution des Statuts ;
- (e) Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par l'(les) Associé(s) cédant(s) et pour moitié par le(s) Cessionnaire(s) des Titres concernés ou intégralement par la Société dans le cas où elle se porte acquéreur des Titres concernés. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écarte d'au moins quinze pour cent (15 %) du prix ou de la valeur contestée, les frais d'expertise sont supportés par la personne ayant proposé le prix, si cette différence est en sa défaveur, et par la partie concernée ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en sa défaveur.

15. AGRÉMENT

15.1. Principe

Le Transfert de Titres est soumis à la procédure d'agrément stipulée à l'Article 15.2 afin de permettre d'assurer la cohésion de l'actionariat de la Société et la maîtrise de l'évolution de la composition du capital de la Société, dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés. Ces stipulations ne sont pas applicables lorsque tous les Titres émis par la Société sont détenus par un associé unique.

Tout Transfert entraînant un changement de Contrôle dans le capital social et/ou les droits de vote d'un Associé personne morale devra également faire l'objet de la procédure d'agrément conformément au présent Article 15.

15.2. Demande d'Agrément

Tout porteur de Titres qui envisage un Transfert de Titres qu'il détient (le « Cédant » ou « Associé Cédant ») à un Associé ou à un Tiers (le « Cessionnaire »), doit obtenir l'agrément préalable de ce projet de Transfert (un « Projet de Transfert ») par la collectivité des Associés réunie en assemblée générale, selon les modalités prévues ci-dessous :

- (a) L'Associé Cédant doit notifier au Président une demande d'agrément (la « Demande d'Agrément »), comportant les informations suivantes :
 - ✓ L'identification du Cessionnaire (nom, prénom et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés et des personnes détenant son contrôle ultime) ;
 - ✓ La nature du projet de Transfert (donation, vente, apport, etc.) ;
 - ✓ Le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « Titres

Transférés ») ainsi que le nombre total de Titres de la Société détenus par l'Associé Cédant et par le Cessionnaire ;

- ✓ Le prix du Transfert envisagé, ainsi que le prix par Titre de la Société en résultant ;
- ✓ La description des modalités de financement du Transfert envisagé ;
- ✓ Toutes déclarations, garanties et engagements d'indemnisation donnés par le Cédant.

- (b) Toute Demande d'Agrément doit, pour être valable, être réalisée par écrit, par lettre remise en mains propres, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par toute autre forme de pli postal avec avis de réception et adressée au siège social ou au domicile de son destinataire, ou encore par lettre recommandée électronique adressée à l'adresse professionnelle @paris.notaires.fr (ou terminaison s'y substituant) de son destinataire. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus au présent Article, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'à défaut d'accusé de réception ou de remise, la date à prendre en compte est celle du jour suivant la date de première présentation, la mention de La Poste ou du service postal concerné faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, courrier électronique simple, etc.) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer à chaque Associé qui lui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de tout autre Associé. Chaque Associé peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ce changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

La date de notification, déterminée comme indiqué ci-avant, fait courir les délais d'exercice des droits prévus au présent Article. Au terme de ce délai, et sauf stipulation particulière, chaque Associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les Statuts est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

- (c) Dispense de Demande d'Agrément : Transfert libre

Sont dispensés de la procédure de Demande d'Agrément prévue au présent Article, sous réserve de respecter les conditions légales du Décret n° 2024-873 du 14 août 2024, tous Transferts de Titres effectués :

- ✓ Entre un Associé au sein de la Société et sa Holding Personnelle ; ou
- ✓ Au profit de la Société.

Ces Transferts seront notifiés à la Société, qui informera les Associés de leur réalisation.

15.3. Procédure d'Agrément

- 15.3.1. En cas de réception d'une Demande d'Agrément, le Président notifiera dans les meilleurs délais aux Associés, individuellement et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les informations contenues dans la Demande d'Agrément, ainsi que les conditions de forme et de délai régissant l'agrément des

Transferts de Titres.

- 15.3.2. Le Président convoquera dans les plus brefs délais à compter de la réception de la Demande d'Agrément une assemblée générale des Associés pour qu'elle statue sur l'agrément dans les conditions de l'Article 23.3.
- 15.3.3. Le Président dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Demande d'Agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse du Président dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé refusé. Une décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne peut, en aucun cas, donner lieu à une réclamation quelconque.
- 15.3.4. En cas d'agrément, l'Associé Cédant pourra librement réaliser le Transfert de Titres aux conditions notifiées dans sa Demande d'Agrément, après déclaration au Garde des sceaux, Ministre de la justice, et, le cas échéant, approbation ou absence d'opposition de ce dernier selon les modalités prévues par décret. L'acte de Transfert de Titres, sans préjudice de stipulations de l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable., devra être signé dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de notification de la décision d'agrément par la Société à l'Associé Cédant. A défaut de réalisation du Transfert susvisé, une nouvelle Demande d'Agrément devra être présentée.
- 15.3.5. En cas de décision de refus d'agrément, l'Associé Cédant disposera d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de ladite décision de refus d'agrément (ou à défaut de réception de la première présentation de ladite notification), pour notifier à la Société qu'il confirme son intention de poursuivre son Projet de Transfert.

A défaut de confirmation dans ce délai de dix (10) jours, l'Associé Cédant sera réputé avoir renoncé à son Projet de Transfert et ledit Associé Cédant devra de nouveau adresser une Demande d'Agrément avant de pouvoir réaliser un Transfert.

Si l'Associé Cédant confirme son intention de poursuivre son Projet de Transfert, la Société sera tenue de faire acquérir, sans préjudice des stipulations de l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable., dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, par un ou plusieurs Associés agréés pour ce Transfert (dans ce cas les Titres cédés seront répartis entre eux à proportion de leur détention dans le capital social), et/ou par un ou plusieurs Tiers agréés par Décision Collective, et/ou par la Société elle-même en vue de leur annulation. Ce délai de six (6) mois pourra être prolongé à la demande de la Société par décision du président du tribunal de commerce statuant en référé et sans recours possible.

- 15.3.6. Le Président notifiera à l'Associé Cédant et aux autres Associés l'identité et l'adresse du ou des acquéreurs agréé(s) comme indiqué ci-dessus ainsi que, s'il s'agit une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le Contrôle (la « Notification de l'Acquéreur Désigné »).
- 15.3.7. Le prix de cession des Titres sera déterminé d'un commun accord entre l'Associé Cédant et l'(es) acquéreur(s) agréé(s), étant précisé que dans l'hypothèse où le prix de souscription des Titres détenus par l'Associé Cédant n'aurait pas été intégralement libéré, le prix de cession des Titres qui n'ont pas été intégralement libérés sera réduit à due concurrence du pourcentage du prix de souscription

desdits Titres non effectivement libéré par l'Associé Cédant. A défaut d'accord sur le prix de cession des Titres, ce dernier sera déterminé conformément à l'Article 14.4.

- 15.3.8.** Si, à l'expiration du délai de six (6) mois (tel qu'éventuellement prolongé par décision de justice) à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, le Transfert de la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert n'est pas réalisé, l'agrément initialement demandé sera réputé acquis.
- 15.3.9.** En cas de décision d'agrément ou d'agrément réputé acquis, l'Associé Cédant pourra réaliser le Projet de Transfert au profit du Cessionnaire initialement proposé, pour la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, et ce nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu lui être faites. Ce Transfert devra avoir lieu aux conditions indiquées dans la Demande d'Agrément, sans dérogation possible.

Si la cession, sans préjudice des stipulations de l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable., n'est pas réalisée dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification d'agrément ou de la date à laquelle l'agrément est réputé acquis ou s'il est envisagé de modifier les conditions du Projet de Transfert figurant dans la Demande d'Agrément, le Transfert ne pourra pas être réalisé et une nouvelle Demande d'Agrément devra être adressée par l'Associé Cédant.

15.4. Déclaration de la Cession au Garde des sceaux, Ministre de la justice et agrément par ce dernier.

15.4.1. Cession entre Associés

Conformément au deuxième alinéa de l'article 183 du Décret n°2024-873 du 14 août 2024, Toute convention par laquelle un des Associés cède, sans se retirer, une partie de ses Titres, aux autres Associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les Cessionnaires à la connaissance du bureau du Conseil supérieur du notariat par téléprocédure, dans un délai de trente (30) jours. Il est précisé qu'en l'absence d'opposition à l'expiration de ce délai, la Cession prend effet.

Toute convention par laquelle un Associé cède la totalité de ses Titres, aux autres Associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, fait l'objet d'une déclaration au Garde des sceaux, ministre de la Justice, par la partie la plus diligente. En l'absence de décision expresse d'opposition ou de non-opposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice, portée à la connaissance de l'intéressé avant l'expiration d'un délai de deux (2) mois, la déclaration est réputée avoir fait l'objet d'une décision de non-opposition et la Cession prend effet à la date d'expiration de ce délai.

15.4.2. Cession à une personne en vue de l'exercice de la profession de notaire

Conformément au deuxième alinéa de l'article 181 du Décret n°2024-873 du 14 août 2024, la convention par laquelle un des Associés cède en vue de l'exercice de la profession de notaire au sein de la Société la totalité ou une fraction de ses Titres à un tiers, hors les cas impliquant l'exercice du droit de présentation ou une première nomination, fait l'objet d'une déclaration par le Cessionnaire au Garde des sceaux, Ministre de la justice. En l'absence de décision expresse d'opposition ou de non-opposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice, portée à la connaissance de l'intéressé avant l'expiration d'un délai de deux (2) mois, la déclaration est réputée avoir fait l'objet d'une décision de non-opposition et la Cession prend effet à la date d'expiration de ce délai. Ce délai court à compter de

la réception d'une déclaration dûment complétée et accompagnée des pièces requises aux alinéas suivants ou, le cas échéant, de la réalisation de la dernière condition suspensive prévue dans la convention de Cession.

Il est précisé que, conformément à l'article 183 du Décret n°2024-873 du 14 août 2024, toute convention par laquelle un des Associés cède, sans se retirer de la Société, une partie de ses Titres à la société, aux autres Associés, à une Holding Personnelle ou à une Holding Commune, est portée par le/les Cessionnaire(s) à la connaissance du bureau du Conseil supérieur du notariat par téléprocédure, dans un délai de trente jours. Il est précisé que le président du Conseil supérieur du notariat ou son délégué choisi parmi les membres du bureau peut s'opposer par décision motivée et dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de ladite déclaration complétée. En l'absence d'opposition à l'expiration de ce délai, la Cession prend effet.

15.4.3. Cession à une personne n'ayant pas pour but l'exercice de la profession de notaire

Conformément au deuxième alinéa de l'article 189 du Décret n°2024-873 du 14 août 2024 les Cessions de Titres n'ayant pas pour but l'exercice de la profession de notaire au sein de la Société, fait l'objet d'une déclaration adressée au Garde des sceaux, Ministre de la justice, à la diligence de la Société et des Associés concernés, deux (2) mois avant la réalisation de la Cession. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, peut, dans un délai de deux (2) mois après réception de la demande, s'opposer au projet par décision motivée.

16. RETRAIT OBLIGATOIRE - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

16.1. Cause de retrait obligatoire d'un Associé et procédure de retrait obligatoire

16.1.1. Les cas suivants sont des cas de retrait obligatoire d'un Associé désignés sous le terme « Cessation d'Activité » :

- a) Cessation par un Associé d'exercer la profession de notaire, notamment en cas de Démission d'Office, de destitution, d'atteinte de la limite d'âge légale ou conventionnelle, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité, de décès ou de retrait volontaire accepté par le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
- b) Sanction d'un Associé passée en force de chose jugée à une peine disciplinaire, ferme ou avec sursis, supérieure à trois (3) mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement, ferme ou avec sursis, supérieure à trois (3) mois,
- c) Empêchement d'Exercer de plus d'un (1) an d'un Associé (à l'exception des cas visés aux a) et au b) ci-avant) conformément à ce qui est indiqué à l'Article 30.4,
- d) Refus d'un Associé de se soumettre à l'expertise visée à l'Article 16.3 dans le délai fixé par cet Article,
- e) Décès d'un Associé personne physique,

- f) Cessation pour un Associé de remplir les conditions lui permettant d'être Associé visées à l'Article 8,
- g) Procédure de dissolution, de liquidation amiable anticipée ou de liquidation judiciaire d'un Associé personne morale.

En cas de Cessation d'Activité, l'Associé concerné (ou ses ayants-droits en cas de décès) doivent se retirer de la Société dans le mois de la Cessation d'Activité.

- 16.1.2. A défaut de retrait spontané ou déclaré par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice, la collectivité des Associés, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés, sauf le cas d'unanimité visé au paragraphe ci-après, pourra contraindre l'Associé concerné de se retirer de la Société et lui notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge (la « **Notification de Retrait Obligatoire** »).

Conformément aux dispositions de l'article 206 du Décret n° 2024-873 du 14 août 2024, tout Associé qui fait l'objet d'une sanction passée en force de chose jugée à une peine disciplinaire, ferme ou avec sursis, supérieure à trois (3) mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement, ferme ou avec sursis, supérieure à trois (3) mois, la collectivité des Associés, à l'unanimité des autres Associés (à savoir à l'exception des voix de l'Associé concerné, étant précisé que dans cette hypothèse l'Associé concerné sera convoqué et pourra prendre part au vote dont il sera tenu compte mais que la décision de son retrait devra se trouver acquise par les voix unanimes des autres Associés), pourra contraindre l'Associé concerné à se retirer de la Société.

- 16.1.3. Dès la réception de la notification d'un retrait spontané, ou en cas de Notification de Retrait Obligatoire, l'Associé en Cessation d'Activité ou les ayants droit de l'Associé décédé disposeront d'un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la Cessation d'Activité ou du décès pour Transférer l'Ensemble de ses Titres à la Société et/ou à un ou plusieurs autres Associé(s) et/ou à un Tiers en respectant l'ensemble des dispositions de l'Article 15 (sauf pour un Transfert à la Société).
- 16.1.4. Si à l'expiration de ce délai, aucun Transfert n'est intervenu, la Société disposera d'un nouveau délai de six (6) mois pour notifier, par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet de rachat de l'Ensemble des Titres détenus par l'Associé en Cessation d'Activité ou par les ayants droit de l'Associé décédé, au profit de la Société et/ou un ou plusieurs Associé(s) et/ou de Tiers ainsi que la décision d'agrément y relative prise par Décision Collective pour ce rachat (sauf pour un Transfert à la Société).
- 16.1.5. Il est précisé que ces délais sont ramenés à deux (2) mois en cas d'atteinte de la limite d'âge, conformément à l'article 8.4.
- 16.1.6. Le prix de cession des Titres de l'Associé en Cessation d'Activité ou des ayants droit de l'Associé décédé sera déterminé d'un commun accord.
- 16.1.7. A défaut d'accord entre les parties au projet d'achat, le prix de cession sera déterminé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil conformément à l'Article 14.4.

16.1.8. Lorsque l'Associé en Cessation d'Activité ou les ayants droit de l'Associé décédé refusent de signer l'acte portant Transfert de l'Ensemble des Titres à la Société et/ou à un ou plusieurs Associé(s) et/ou à un Tiers, il est passé outre à leur refus deux (2) mois après la sommation faite par la Société, par tout moyen conférant date certaine et demeurée infructueuse. Son retrait obligatoire de la Société est alors prononcé par le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le prix de cession des Titres est consigné à la diligence du(es) Cessionnaire(s).

16.2. Exclusion d'un Associé

16.2.1. Causes d'exclusion : événement(s) motivant la mise en œuvre de la procédure d'exclusion d'un Associé

Tout Associé (l'« Associé Concerné ») pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées, en cas de survenance de l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- (a) L'Associé Concerné est un Associé dont la Holding Personnelle vient à ne plus satisfaire l'une des Conditions d'Eligibilité ;
- (b) Non-respect(s) ou violation(s) de manière répétée des dispositions des Statuts ou de tout acte extrastatutaire (en particulier accord, pacte d'associés, promesse, charte, règlement intérieur) signé par l'Associé Concerné avec les autres Associés ;
- (c) Non-respect(s) ou violation(s) d'une disposition significative des Statuts ou de tout acte extrastatutaire (en particulier accord, pacte d'associés, promesse, charte, règlement intérieur) signé par l'Associé Concerné avec les autres Associés ;
- (d) Dysfonctionnements répétés ou comportement(s) inapproprié(s) répété(s), dans l'exercice de sa profession de Notaire ou dans ses relations avec d'autres Associés, notifiés par écrit par le Président à l'Associé Concerné et portant ou susceptible de porter préjudice(s) à la Société ;

et ce, pour chaque événement visé au a), b) et c), sous réserve que ladite non-satisfaction ou ledit non-respect ou ladite violation n'ait pas fait l'objet d'une remédiation par l'Associé concerné dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de première présentation de la notification d'une mise en demeure de remédier à ladite non-satisfaction ou audit manquement ou à ladite violation (dans la mesure où une telle remédiation est envisageable) adressée par le Président à l'Associé concerné.

16.2.2. Mise en œuvre de la procédure d'exclusion

En cas de survenance de l'un des événements exposés à l'Article 16.2.1. et à défaut de remédiation (tels que prévus à l'Article 16.2.1. pour chaque événement visé au a), b) et c)), le Président de la Société (ou tous Associés représentant plus des deux tiers (2/3) des droits de vote), notifiera à l'Associé Concerné de la décision d'engager à son encontre une procédure d'exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, dans un délai de trois (3) mois maximum à compter de la survenance de l'évènement susvisé ou de la date à laquelle le Président en aura eu connaissance (la « Notification du Projet d'Exclusion »).

La Notification du Projet d'Exclusion devra préciser les motifs de l'exclusion ainsi envisagée et fournir toutes pièces justificatives utiles.

L'Associé Concerné disposera du droit de notifier au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception ou, à défaut de la première présentation, de la Notification du Projet d'Exclusion, sa position, ses observations écrites pour communication à la collectivité des Associés et de présenter, s'il le souhaite, sa position et ses explications aux Associés au cours de la réunion de la collectivité des Associés devant statuer sur son éventuelle exclusion de la Société.

Le Président, à l'expiration de ce délai ou à réception des observations de l'Associé Concerné, pourra convoquer la collectivité des Associés aux fins que cette dernière statue sur l'exclusion de l'Associé Concerné, étant précisé que le Président joindra à sa convocation la Notification du Projet d'Exclusion et l'éventuelle réponse de l'Associé Concerné.

La Décision Collective statuant sur l'exclusion de l'Associé Concerné sera prise aux conditions de majorité prévues par l'Article 23.3.

L'Associé Concerné pourra prendre part au vote et ses actions seront pris en compte pour le calcul du *quorum* et de la majorité.

La Décision Collective sera notifiée par le Président ou par l'Associé le plus diligent à l'Associé Concerné, dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, de la copie certifiée conforme du procès-verbal de la Décision Collective se prononçant sur son exclusion ou son maintien (la « **Notification de la Décision d'Exclusion** »). La Notification de la Décision d'Exclusion précisera le montant du prix provisoire des Titres détenus par l'Associé Concerné, ainsi que les détails du calcul de ce montant.

16.2.3. Effets de la Notification de la Décision d'Exclusion

En cas de Notification de la Décision d'Exclusion, et sans préjudice des stipulations de l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable., l'Associé Concerné sera tenu de régulariser la cession de l'Ensemble de ses Titres, à toute(s) personne(s) désignée(s) par les Associés (en ce compris la Société) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Notification de Décision d'Exclusion, en respectant l'ensemble de la procédure d'agrément de l'Article 15 (sauf pour la Société), étant précisé que le rachat de l'Ensemble de ses Titres pourra ainsi également (en lieu et place au rachat par un ou plusieurs Associé(s) ou un Tiers ou pour partie) intervenir par un rachat par la Société suivi, le cas échéant, d'une réduction de capital en vue de l'annulation de ses propres Titres.

A défaut pour l'Associé Concerné de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans le délai de quinze (15) jours susvisés, le Président procédera à l'inscription de la cession de l'Ensemble des Titres de l'Associé Concerné sur le registre de mouvements de Titres, et à la mise à jour des comptes d'associés.

A défaut pour le Président d'y procéder, tout Associé pourra demander en référé la nomination d'un mandataire *ad hoc* chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion votée par Décision Collective entraînera automatiquement suspension des droits de vote attachés aux Titres de l'Associé Concerné, et ce jusqu'à la cession effective de ses Titres ainsi que la suspension automatique la rémunération et de l'activité au sein de l'Etude de l'Associé Concerné.

Le prix de cession des Titres de l'Associé Concerné sera déterminé d'un commun accord, ou à défaut par expertise dans les conditions de l'Article 14.4.

L'Associé exclu devra déposer sur le portail OPM de la Chancellerie sa supplique de demande de retrait en qualité de notaire Associé de la Société dans les dix (10) jours à compter de la réception de la Notification de la Décision d'Exclusion et devra justifier de ce dépôt au Président dans les meilleurs délais. Il est précisé que ce droit de dépôt est également ouvert à la Société dans le cas où l'Associé exclu ne fait pas montre des diligences susmentionnées.

16.3. Cas particuliers d'un Empêchement d'Exercer affectant un Associé : expertise médicale

Si au moins un tiers (1/3) des Associés représentant un tiers (1/3) des droits de vote et du capital de la Société suspectait qu'un Associé puisse être dans un état de trouble(s) physique(s) et/ou mental(aux) de nature à justifier un Empêchement d'Exercer, lesdits Associés pourront en faire part au Président qui pourra décider d'obliger ledit Associé à faire procéder à une expertise de son état médical, par un expert médical choisi d'un commun accord ou à défaut d'accord, par un expert médical désigné par le Président du Tribunal Judiciaire. En cas d'inaction du Président constatée par au moins un tiers (1/3) des Associés représentant un tiers (1/3) des droits de vote, ces derniers pourront consulter et convoquer la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'Article 22.

L'expert médical désigné devra alors se prononcer sur la capacité de l'Associé concerné d'exercer ses fonctions de notaire au sein de la Société dans des conditions normales et en particulier dans des conditions qui garantissent la sécurité juridique des actes qu'il reçoit et le maintien de la relation commerciale avec les clients, correspondants ou institutionnels.

Le coût de l'expertise sera supporté par la Société.

Le résultat de l'expertise médicale sera communiqué à l'Associé concerné ainsi qu'au Président de la Société qui devra en faire état à la collectivité des Associés sous un (1) mois.

Si l'expertise médicale conclue à l'Empêchement d'Exercer normalement les fonctions de notaire, il sera alors considéré que le point de départ du délai d'Empêchement d'Exercer pour l'application de l'Article 30.4 et de l'Article 16.1 sera la date de la communication à l'Associé concerné du rapport de l'expertise médicale.

Si l'Associé concerné n'accepte pas de réaliser ladite expertise dans les six (6) mois suivant la décision du Président ou de la collectivité des Associés, celui-ci sera alors considéré comme étant en Cessation d'Activité au sens de l'Article 16.1.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société sera dirigée et administrée par un président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du code de commerce (le « Président ») assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux le cas échéant et d'un organe collégial dénommé conseil d'administration.

17. PRÉSIDENT

17.1. Nomination - Durée et renouvellement du mandat - Âge limite

17.1.1. Nomination du Président

Le Président est une personne physique, choisie parmi les Associés par une Décision Collective.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par Décision Collective aux conditions de majorité prévues à l'Article 23.4, qui peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

17.1.2. Durée du mandat du Président

La durée du mandat du Président est fixée à deux (2) ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat et avec la possibilité de le renouveler pour une (1) ou plusieurs nouvelle(s) période(s) successives de deux (2) ans sur Décision Collective des Associés statuant aux conditions de majorité susvisées.

17.1.3. Âge du Président

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq (65) ans à la date de sa nomination.

17.2. Cessation des fonctions de Président

Les fonctions du Président prennent fin par le terme de son mandat, sa démission, sa révocation, la perte de sa qualité d'Associé, son Invalidité, son Incapacité Juridique, ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son exclusion ou son retrait de la Société, son décès, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à la collectivité des Associés par lettre remise en main propre ou par courrier électronique ou encore par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité Juridique ou d'un décès ou en cas de dispense ou de réduction du préavis décidé en Décision Collective.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par Décision Collective prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés conformément aux dispositions de l'Article 23.3.

La cessation des fonctions de Président entraîne également la cessation d'office de sa fonction de président du Conseil d'Administration et d'administrateur au Conseil d'Administration, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

17.3. Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il représente la

Société dans ses rapports avec les Tiers, avec les pouvoirs les plus étendus. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi et/ou les Statuts au Conseil d'Administration (et plus particulièrement ceux visés à l'Article 19.3) et/ou à tout Directeur Général et/ou à la collectivité des Associés.

A défaut de Directeur Général, le Président assumera l'entière direction générale de la Société.

Le Président propose au Conseil d'Administration la ligne politique, économique et sociale de la Société et a tous pouvoirs pour la mettre en œuvre une fois qu'elle est approuvée par ledit conseil.

Dans ses rapports avec les Tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout personne de son choix toutes délégations de pouvoirs, temporaires, qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

Le Président peut également signer la requête collective et le contrat de travail de tout notaire salarié de la Société après Décision Collective unanime validant la proposition de nomination dudit notaire.

Le Président pourra notamment se faire assister dans la réalisation de ses fonctions par tout Directeur Général et/ou le Conseil d'Administration.

Le Président peut consulter le Conseil d'Administration et/ou la collectivité des Associés sur tout sujet, étant précisé que le Président doit obligatoirement solliciter l'accord préalable de la collectivité des Associés dans les domaines qui requièrent une Décision Collective conformément à l'Article 21.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux Tiers.

18. DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(UX)

18.1. Nomination- Durée et renouvellement du mandat - Âge limite

18.1.1. Nomination d'un(de) Directeur(s) Général(ux)

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister d'un (1) ou de deux (2) Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s), mandataire(s) social(ux), choisi(s) parmi les Associés.

Tout Directeur Général est nommé par Décision Collective aux conditions de majorité prévues à l'Article 23.4 et peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions que le Président.

18.1.2. Durée et renouvellement du mandat social de Directeur(s) Général(ux)

Un (1) ou de deux (2) Directeur(s) Général(aux) est (sont) nommé(s) pour une durée de deux (2) ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur(s) mandat(s) et leur(s) mandat(s) peut(vent) faire l'objet d'un ou plusieurs renouvellement(s) pour une (1) ou plusieurs nouvelle(s) période(s) successives de deux (2) ans sur Décision Collective statuant aux conditions de majorité susvisées.

En cas de cessation des fonctions du Président, le(s) Directeur(s) Général(ux) conserve(nt), sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 23.4, ses (leurs) fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le(s) Directeur(s) Général(ux) ne doit(e) pas être âgé(s) de plus de soixante-cinq (65) ans à la date de sa (leur) nomination.

18.2. Cessation des fonctions de Directeur Général

Tout Directeur Général peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Président par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité Juridique ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par sa révocation, par sa démission, le terme de son mandat, l'atteinte de la limite d'âge, la perte de sa qualité d'Associé, son Invalidité, son Incapacité Juridique ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son exclusion ou son retrait de la Société, son décès, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le(s) Directeur(s) Général(ux) peut(ent) être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par Décision Collective prise à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés sur proposition du Président.

La cessation des fonctions de Directeur(s) Général(ux) entraîne la cessation d'office de sa fonction d'Administrateur du Conseil d'Administration.

18.3. Pouvoirs du Directeur Général

Les pouvoirs du Directeur Général, qui incluent celui de représenter la Société à l'égard des Tiers, sont déterminés lors de la décision de nomination. En tout état de cause, lesdits pouvoirs sont limités à ceux attribués au Président.

Le Directeur Général a pour mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des Statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Le Conseil d'Administration peut être consulté par un Directeur Général sur tout sujet.

A l'égard de la Société, les pouvoirs de tout Directeur Général sont soumis aux mêmes limitations que celles du Président et peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux Tiers.

18.4. Directeur général salarié de la Société.

Une personne salariée de la Société pourra exercer l'emploi de "directeur général", sans que

ladite personne ne soit mandataire social, afin d'assister le Président dans la mise en œuvre de la stratégie politique, économique et sociale de la Société.

19. CONSEIL D'ADMINISTRATION

A titre de mesure d'ordre interne, il est institué un conseil d'administration composé à tout moment du Président de la Société et d'Associés comme précisé ci-après (le "Conseil d'Administration").

19.1. Composition du Conseil d'Administration - Durée des fonctions et rémunération des Administrateurs

19.1.1. Composition du Conseil d'Administration - Nomination des Administrateurs

Le Conseil d'Administration est composé à tout moment de trois (3) à neuf (9) au maximum Associés (les "Administrateurs").

Les Administrateurs ne peuvent être que des Associés et ne doivent pas être âgés de plus de soixante-cinq (65) ans à la date de leur nomination.

Les Administrateurs sont nommés par une Décision Collective statuant aux conditions de majorité visées à l'Article 23.4.

19.1.2. Durée des fonctions d'Administrateur

Tout Administrateur est nommé pour une durée de deux (2) ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat et leur mandat peut faire l'objet d'un ou plusieurs renouvellement(s) pour une (1) ou plusieurs nouvelle(s) période(s) successives de deux (2) ans sur Décision Collective statuant aux conditions de majorité visées à l'Article 23.4.

Le mandat d'Administrateur prend fin par sa révocation, par sa démission, le terme de son mandat, l'atteinte de la limite d'âge, la perte de sa qualité d'Associé, son Invalidité, son Incapacité Juridique ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son exclusion ou son retrait de la Société, son décès, la transformation ou la dissolution de la Société.

Tout Administrateur peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, sans préavis, par décision du Président ou par Décision Collective ordinaire statuant aux conditions de majorité visées à l'Article 23.4. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Une telle révocation ne pouvant, en tout état de cause, entraîner automatiquement et de plein droit la perte de la qualité d'Associé de l'intéressé, celle-ci ne pouvant résulter, le cas échéant, que des stipulations expresses spécifiquement prévues aux présentes à cet effet.

Tout Administrateur peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Président par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité Juridique ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Président.

En cas de vacance par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des

nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la plus prochaine Décision Collective. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

19.1.3. Rémunération des Administrateurs

Les fonctions d'Administrateurs ne seront pas rémunérées. Toutefois, les Administrateurs seront remboursés, sur justificatifs, des frais raisonnables de représentation et de déplacement engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

19.1.4. Président du Conseil d'Administration - Administrateur de droit.

Le Président est Administrateur de droit et préside le Conseil d'Administration.

De même, tout Directeur Général est Administrateur de droit.

Le Conseil d'Administration peut également nommer, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être soit un Administrateur, soit un salarié de la Société. Il est remplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

19.2. Réunions du Conseil d'Administration - Droits de vote

Sur le principe, le Conseil d'Administration organise ses modalités de fonctionnement.

19.2.1. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunira aussi souvent que nécessaire et que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois tous les trois (3) mois, sauf urgence ou impossibilité.

19.2.2. Convocation des réunions du Conseil d'Administration - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président adressée à chacun des autres Administrateurs par tous moyens (notamment courrier postal, courrier électronique, lettre remise en mains propres contre reçu adressé directement par le Président ou toute personne à qui il en a confié la délégation) sous réserve de respecter un délai préalable minimum de quarante-huit (48) heures.

De plus, si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois, des Administrateurs constituant au moins le tiers (1/3) des Administrateurs peut demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

La convocation comprend :

- l'ordre du jour ainsi que les lieux, dates et horaires,
- l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne compréhension de l'avancement, ainsi que tout élément permettant une prise de décision éclairée.

L'ordre du jour de toute réunion du Conseil d'Administration est fixé dans la convocation et pourra être modifié au moment de la réunion avec l'accord de l'intégralité des Administrateurs y compris les Administrateurs absents, représentés et réputés représentés. Le Conseil d'Administration ne pourra pas délibérer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour, sauf si tous les Administrateurs sont présents ou représentés et en sont d'accords.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu en tout endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions pourront être valablement tenues par conférence téléphonique ou visioconférence. Les réunions tenues ainsi feront toutefois l'objet de la rédaction par le Président d'un procès-verbal.

Toute décision du Conseil d'Administration peut également intervenir par consultation écrite ou électronique.

La séance du Conseil d'Administration est présidée par le Président. En cas d'empêchement du Président, la séance est présidée par l'un ou l'autre des Directeurs Généraux spécialement désigné à cet effet.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la plus grande discrétion à l'égard de toutes informations et/ou documents échangés lors de ces réunions, qui présentent par nature un caractère confidentiel.

19.2.3. Règles de quorum et de majorité - Représentation

a) Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins trois (3) de ses Administrateurs sont présents ou représentés et si tous les Administrateurs ont été dûment convoqués.

b) Majorité

Chaque Administrateur dispose d'une (1) voix. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

c) Représentation

Chaque Administrateur peut se faire représenter librement par un autre Administrateur sans limitation du nombre de mandats. Un Administrateur qui ne peut pas participer à une réunion peut ainsi valablement désigner tout autre Administrateur dans le cadre d'un mandat donné par écrit, aux fins de le représenter lors de ladite réunion du Conseil d'Administration.

d) Participation de Tiers

Le Conseil d'Administration peut inviter tout intervenant, conseil ou expert de son choix à participer aux réunions sans voix délibérative.

19.3. Missions et pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés, au Président et/ou au(x) Directeur(s) Général(ux), et sous réserve des autres stipulations de tout pacte d'associés de la Société et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration approuve la ligne politique, économique et sociale de la Société proposée par le Président.

Il est saisi par le Président (ou tout Directeur Général) de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

Il agit, en dehors de tout intérêt individuel, dans l'intérêt de la Société.

Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer auprès du Président tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'Administration rend compte tous les ans de l'exécution de sa mission à l'assemblée générale ordinaire annuelle des Associés.

Le Conseil d'Administration et/ou chacun des Administrateurs ne peuvent pas représenter la Société à l'égard des Tiers.

19.4. Représentation du Conseil d'Administration

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

19.5. Procès-verbaux de délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux pouvant être reportés, dans la mesure du possible, sur un registre spécial et tenu au siège social. Le procès-verbal de la séance indique le nom des Administrateurs présents (et le cas échéant ceux excusés ou absents) et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Ledit procès-verbal peut prendre la forme d'un compte rendu de séance "simplifié".

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un (1) Administrateur, étant précisé que la signature peut être électronique. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux (2) Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

20. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

21. DÉCISIONS COLLECTIVES DEVANT ÊTRE PRISES COLLECTIVEMENT

La collectivité des Associés est seule compétente pour :

- (i) Approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé et les conventions réglementées ;
- (ii) Fixer la Rémunération Fixe ;
- (iii) Fixer, le cas échéant, toute rémunération du Président ou du(des) Directeur(s) Général(ux) ;
- (iv) Décider l'affectation du résultat comptable du dernier exercice clos et notamment du Bénéfice Distribuible ;
- (v) Agréer les Transferts de Titres conformément à l'Article 15, ou décider le rachat des Titres en vue de leur annulation ;
- (vi) Décider du changement de locaux professionnels et/ou transfert du siège social ;
- (vii) Nommer et/ou révoquer le Président et le(s) Directeur(s) Général(ux) ;
- (viii) Nommer et/ou révoquer un(les) Administrateur(s) ;
- (ix) Nommer et/ou renouveler les Commissaires aux Comptes ;
- (x) Modifier les Statuts ;
- (xi) Décider une opération de fusion, de scission ou d'amortissement du capital et d'émission de Titres autres que des actions ;
- (xii) Augmenter ou réduire le capital ;
- (xiii) Statuer sur toute dérogation aux obligations d'exclusivité visée à l'Article 8.2.3 ;
- (xiv) Statuer sur le retrait d'un Associé ayant atteint la limite d'âge visée à l'Article 8.4 ;
- (xv) Statuer sur le retrait d'un Associé dans les conditions visées à l'Article 16.1. ;
- (xvi) Statuer sur l'exclusion d'un Associé dans les conditions visées à l'Article 16.2. ;
- (xvii) Dissoudre la Société ;
- (xviii) Transformer la Société en société d'une autre forme ;
- (xix) Proroger la durée de la Société ;
- (xx) Nommer un liquidateur après dissolution de la Société ;
- (xxi) Approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

22. MODALITÉS DE DÉLIBÉRATION DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1. Convocation

La collectivité des Associés pourra être consultée par le Président ou le Conseil d'Administration sur tout sujet.

Sauf exception prévue à l'article 16.3, un Associé détenant plus du quart (1/4) du capital ou des droits de vote de la Société ainsi que plusieurs Associés détenant, ensemble, plus du quart (1/4) du capital ou des droits de vote de la Société, peuvent également procéder aux formalités nécessaires pour consulter et convoquer la collectivité des Associés sur un ordre du jour qu'il(s) établit(ssent).

Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, (i) d'un vote par correspondance, (ii) d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les Associés ou (iii) d'une assemblée générale, étant précisé que le procès-verbal et/ou la feuille de présence peuvent être signés par signature électronique.

Toutefois, les Décisions Collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- l'approbation des comptes annuels ;
- la répartition des résultats ;
- toute dérogation à l'obligation d'exclusivité visée à l'Article 8.2.2 ;
- toute dérogation à l'atteinte de la limite d'âge visée à l'Article 8.4 ;
- le recours à l'expertise médicale visée à l'Article 16.3 ;
- l'agrément préalable à un Projet de Transfert ou le rachat des Titres en vue de leur annulation ;
- les cas de retrait et/ou d'exclusion d'un Associé visés à l'Article 16.

22.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au domicile ou au siège social de chacun des Associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque Associé, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Ces derniers disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation, à 9 heures, et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque Associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtu(s) de sa signature. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation sera retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque Associé.

22.3. Décisions par acte sous seing privé

Les Associés de la Société peuvent prendre des Décisions Collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été

invités dans les conditions fixées à l'Article 22.1, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation n'ait à être respecté, étant précisé que lesdites décisions pourront être signées électroniquement.

22.4. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite, au moins huit (8) jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (en version papier ou électronique), au domicile ou au siège social de chacun des Associés, ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque Associé, avec mention de l'ordre du jour et des jour, heure et lieu de la réunion.

Toutefois, si tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale, sans délai.

A la lettre de convocation, sont joints tous les documents nécessaires à l'information des Associés.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital social et agissant dans le délai de cinq (5) jours suivant la première présentation de la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

Toute assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Toute assemblée générale peut se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des Associés participants à la réunion à distance et contresignée par un Associé ayant assisté à la réunion ; elle peut également être contresignée électroniquement par tous les Associés présents à ladite assemblée générale.

En cas d'assemblée générale, la réunion doit se tenir par principe au siège social.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée générale élit le président de séance.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur, qui présidera alors l'assemblée.

A chaque assemblée générale, est tenue une feuille de présence et il est dressé procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et un Associé présent, et contresignée par le Président de la Société s'il n'a pas présidé l'assemblée.

L'assemblée générale peut désigner un secrétaire de séance, qui peut être pris en dehors des Associés. Le secrétaire contresignera alors le procès-verbal de l'assemblée générale.

22.5. Registre

Les Décisions Collectives, qu'elles soient sous seing privé ou résultent d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés

dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du code de commerce).

22.6. Droit de participer - Représentation

Chaque Associé peut participer à toutes les Décisions Collectives, quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix ayant la qualité d'Associé, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

23. QUORUM - MAJORITÉS

23.1. Quorum : Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié (1/2) des droits de vote.

23.2. Les Décisions Collectives sont prises à l'unanimité des Associés lorsque la loi le requiert, et notamment celles relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- ✓ l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- ✓ le retrait obligatoire d'un Associé visée à l'Article 16.1. en cas de sanction disciplinaire et/ou de condamnation pénale telle que visée audit article (étant précisé que dans cette hypothèse l'Associé concerné pourra émettre un vote mais que la décision relative à son retrait devra être acquise par les voix unanimes des autres Associés) ;
- ✓ la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

23.3. Les Décisions Collectives des Associés relatives à :

- ✓ l'agrément d'un Transfert en vertu de l'Article 15 ;
- ✓ le retrait obligatoire d'un Associé dans le cadre de la procédure de l'Article 16.1. (sous réserve du cas visé à l'Article 23.2.) ;
- ✓ l'exclusion d'un Associé dans le cadre de la procédure de l'Article 16.2. ;
- ✓ la révocation du Président ;
- ✓ toute dérogation aux obligations d'exclusivité visée à l'Article 8.2.2 ;
- ✓ toute dérogation à l'atteinte de la limite d'âge des Associés visée à l'Article 8.4 ;
- ✓ le recours à l'expertise médicale visée à l'Article 16.3 ;
- ✓ la transformation de la Société visée à l'Article 32 (sauf dérogation prévue audit article) ;
- ✓ la dissolution ou à la liquidation de la Société visée à l'Article 34 ; et
- ✓ un changement de locaux professionnels et/ou au transfert du siège social ;
- ✓ toute modification des Statuts autre que celles visées au paragraphe ci-dessus ;
- ✓ au prix de souscription des Titres ;

sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés.

23.4. Les autres Décisions Collectives sont adoptées à la majorité des voix des Associés présents ou représentés, sauf stipulation particulière des Statuts.

24. DÉCISIONS DES PORTEURS D'ACTIONS DE CATÉGORIES

En cas de pluralité de catégories d'actions, les porteurs d'une catégorie d'actions

déterminée, que ces actions soient ordinaires ou de préférence, sont consultés selon les mêmes modalités que celles fixées ci-avant pour la collectivité des Associés.

La collectivité des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée ne délibère valablement que si les porteurs, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié (1/2) des actions de la catégorie concernée.

Les décisions des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée sont prises à la majorité simple des voix des porteurs présents ou représentés.

25. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société ainsi que sur toutes questions à l'ordre du jour.

26. REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Les représentants du personnel exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

27. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les critères légaux et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

28. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

29. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et

un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

30. RÉMUNÉRATIONS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

30.1. Principe

Les règles de fixation de la rémunération des Associés obéissent aux principes ci-après définis :

- une mutualisation du risque d'exploitation entre Associés par l'attribution provisoire à chacun d'eux d'une rémunération fixe mensuelle ou annuelle (versée par douzième) de leur activité libérale (la « Rémunération Fixe ») ;
- une répartition du "*bénéfice distribuable*" entre l'ensemble des Associés, selon la détention du capital social et après, le cas échéant, décision de mise en réserve d'une partie ou de la totalité du solde du bénéfice distribuable, décidée par Décision Collective, étant précisé que ledit "*bénéfice distribuable*" est constitué par le bénéfice du dernier exercice clos après versement de toute Rémunération Fixe annuelle à verser pour l'exercice en cours, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi et des Statuts, et augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire antérieur. Il est désigné le « Bénéfice Distribuable ».

30.2. Rémunération Fixe de l'activité des Associés

Chaque Associé a le droit à une Rémunération Fixe, qui sera fixée par Décision Collective, soit pour chaque exercice, soit pour un ou plusieurs mois, en fonction de la trésorerie disponible et du besoin en fonds de roulement de la Société.

En cas de Cessation d'Activité d'un Associé en cours de mois, sa Rémunération Fixe lui sera versée *pro rata temporis*.

30.3. Répartition du Bénéfice Distribuable

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Si, après versement de la Rémunération Fixe, il reste un Bénéfice Distribuable, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième (10^{ème}) du capital social de la Société ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième (10^{ème}).

La collectivité des Associés peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau

ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des Associés étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Les sommes prélevées, le cas échéant, sur la réserve spéciale et au moins deux tiers (2/3) des autres Sommes Distribuées seront versées aux Associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le solde des Sommes Distribuées sera réparti entre les Associés dans les conditions définies par la collectivité des Associés.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les Associés, inscrites au bilan à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

30.4. Empêchement d'Exercer

30.4.1. Généralités

Lorsqu'un Associé se trouve en Empêchement d'Exercer, les autres Associés assurent son remplacement sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à sa Rémunération Fixe et à ses droits dans le Bénéfice Distribuable ne soient modifiés autrement que par les stipulations ci-après.

En cas de diminution ou suppression de la Rémunération Fixe ou de la part dans le Bénéfice Distribuable d'un Associé en Empêchement d'Exercer, les sommes réduites ou supprimées s'ajouteront à l'assiette de la répartition entre les autres Associés.

Par ailleurs, l'Associé dont l'Empêchement d'Exercer excède un (1) an devra demander son retrait obligatoire de la Société ou bien présenter pour agrément un Cessionnaire de ses droits.

En cas de reprise de ses fonctions de notaire de manière permanente et continue, dans la période d'un (1) an, celui-ci recouvrera aussitôt l'ensemble de ses droits à compter de cette reprise.

En tout état de cause, pendant la période d'un (1) an précitée, la Rémunération Fixe de l'Associé concerné sera diminuée des indemnités journalières le cas échéant perçues.

Chaque Associé devra justifier de la perception de ses indemnités journalières pour percevoir le complément de Rémunération Fixe.

A cet égard, chaque Associé à l'obligation de souscrire personnellement une assurance maladie invalidité/incapacité de travail ; lesdites assurances devant à minima respecter les seuils et critères qui auront été préalablement déterminés par le Président. A défaut, les indemnités qui auraient dû être perçues par l'Associé et déduites de sa Rémunération Fixe seront néanmoins déduites de sa Rémunération Fixe et perdues pour l'Associé pas ou mal assuré.

30.4.2. Cas d'Empêchement d'Exercer non lié à une peine disciplinaire ou une condamnation pénale telle(s) que visée(s) à l'Article 30.4.3.

Dans le cas où l'un des Associés ne pourrait exercer son ministère pour une cause autre qu'une peine disciplinaire ou une condamnation pénale telle(s) que visée(s) à l'Article 30.4.3., il continuerait à percevoir :

- sa Rémunération Fixe, mais à condition que son Empêchement d'Exercer n'excède pas six (6) mois. Si son Empêchement d'Exercer excède six (6) mois, et à partir de la fin du sixième (6^{ème}) mois, il n'aurait droit à aucune Rémunération Fixe ;
- sa part dans le Bénéfice Distribuable pendant les six (6) premiers mois de son Empêchement d'Exercer, puis la moitié (1/2) de sa part dans le Bénéfice Distribuable pendant les six (6) mois suivants.

30.4.3. Cas particulier d'un Empêchement d'Exercer résultant d'une peine disciplinaire ou condamnation pénale telle(s) que visée(s) au présent Article.

En cas d'Empêchement d'Exercer pour un Associé concerné résultant soit (a) d'une peine disciplinaire, ferme ou avec sursis, passée en force de chose jugée d'une interdiction d'exercer la profession de Notaire égale ou supérieure à trois (3) mois soit (b) d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement, ferme ou avec sursis, égale ou supérieure à trois (3) mois, l'Associé concerné :

- ne percevra plus sa Rémunération Fixe à compter de la décision prononçant ladite peine disciplinaire ou ladite condamnation pénale, et ce pendant toute la durée de la condamnation (en particulier si cette dernière est inférieure à trois (3) mois) et ;
- perdra sa part dans les Bénéfices Distribuables à compter de la décision prononçant ladite peine disciplinaire ou ladite condamnation pénale.

30.5. Limite d'âge d'un Associé

L'Associé atteint par la limite d'âge légale ou conventionnelle se trouvera en Cessation d'Activité conformément à l'Article 16.1 et devra donc suivre la procédure y associée, sauf décision de la collectivité des Associés en assemblée générale prise après autorisation de prolongation d'activité accordée par le Garde des sceaux Ministre de la justice conformément à l'Article 8.4.

A défaut de Transfert de ses Titres dans le délai prévu à l'Article 8.4, l'Associé concerné sera redevable, à compter du premier (1^{er}) jour suivant l'expiration du délai fixé pour le Transfert, d'une indemnité annuelle envers la Société d'un montant égal à ses droits aux dividendes, de telle sorte que ses droits ne sont d'aucun rapport net.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

31. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans tous les cas, la Décision Collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

32. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, à la majorité de l'Article 23.3 ou à l'unanimité dans le cas où une telle transformation aurait pour effet d'augmenter les engagements des Associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société d'exercice libéral en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant associés commandités.

La transformation en société d'exercice libéral à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

33. FUSION-SCISSION

La collectivité des Associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre société, soit par absorption d'une autre société, soit par création

d'une société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

34. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une Décision Collective prise dans les conditions fixées par les Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Décision Collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII - CONTESTATIONS

35. CONTESTATIONS

Pour tout différend qui pourrait s'élever, tant entre la Société et un de ses(ou ses) Associés, qu'entre les Associés eux-mêmes, (autre que tout différend qui pourrait s'élever dans le cadre d'une procédure d'exclusion et/ou de retrait obligatoire qui sera réglé suivant toute procédure spécifique stipulée aux Articles 16.1 et 16.2.), les Associés s'engagent préalablement à tout soumission dudit différend à la chambre des Notaires dont dépend l'Etude (conformément à l'article 25.2. du Règlement professionnel du Notariat) à se rapprocher et à tenter de se concilier amiablement selon toutes règles contenues dans tout règlement intérieur de l'Etude ou, à défaut de d'un tel règlement, proposées par la profession (conciliation, médiation ou arbitrage).

Dans le cas où la tentative de conciliation amiable n'aboutirait pas, la partie la plus diligente adressera à l'autre partie une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'invitant à se rapprocher de la personne utilement indiquée par la chambre des notaires compétente dont dépend l'Etude afin de faire usage des méthodes de règlement amiable des conflits proposées par la profession (conciliation, médiation ou arbitrage).

En tout état de cause, concernant la phase de conciliation amiable :

- chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires ;
- pendant cette dernière, les parties ne pourront engager aucune procédure à l'encontre de l'autre ; les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre

conservatoire et toute action qui sera initiée au mépris du présent Article sera déclarée irrecevable.

- ladite phase prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission.
- si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, ces derniers devront soumettre leur différend à la Chambre des Notaires compétente dont dépend l'Etude (conformément à l'article 25.2. du Règlement professionnel du Notariat).

Il est précisé que l'article 227 du Décret n° 2024-873 du 14 août 2024 dispose que lorsqu'un notaire entend (i) se retirer de la société au sein de laquelle il est associé exerçant, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 57 de l'ordonnance du 8 février 2023, et (ii) solliciter sa nomination à un office créé à son intention dans le ressort du tribunal judiciaire où la société a soit son siège, soit un bureau annexe, il doit au préalable faire constater par le tribunal judiciaire dans le ressort duquel la société a son siège la réalité de la mésentente invoquée qui doit être de nature à paralyser le fonctionnement de la société ou d'en compromettre gravement les intérêts sociaux. Le président de la chambre départementale des notaires alors est appelé à présenter ses observations à l'audience. A Paris, le ressort dans lequel le siège de l'office créé peut être fixé est celui du tribunal judiciaire de Paris.

TITRE VIII - NOMINATION PAR ARRÊTÉ DU GARDE DES SCEAUX - RESPONSABILITÉ ASSURANCE - DISCIPLINE - INFORMATION RENFORCÉE DU GARDE DES SCEAUX

36. NOMINATION PAR ARRÊTÉ DU GARDE DES SCEAUX

Conformément aux dispositions de l'article 165 du Décret n° 2024-873 du 14 août 2024, la Société doit être nommée au titre de son activité de notaires dans un office notarial par arrêté du Garde des Sceaux. De même chacun des Associés qui exerceront au sein de la Société doivent être nommé par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

37. RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, chaque Associé exerçant sa profession de notaire au sein de la Société et répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui des conséquences de ces actes professionnels. En revanche, la responsabilité des Associés, née des actes de gestion de la gestion, bénéficie de la limitation de la responsabilité aux apports des Associés propre au droit commun des sociétés par actions simplifiées.

Conformément à l'article 204 du Décret n° 2024-873 du 14 août 2024, la Société est affiliée à la caisse régionale de garantie de la responsabilité professionnelle des notaires et est

tenue de contracter une assurance de responsabilité professionnelle conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

38. DISCIPLINE

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des notaires sont applicables à la Société et à chacun des notaires Associés de la Société.

La Société ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les Associés.

39. INFORMATION RENFORCÉE ANNUELLE DU GARDE DES SCEAUX

Conformément aux dispositions de l'article 44 l'Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, de l'article 212 du Décret n° 2024-873 du 14 août 2024 et de l'article 10 du Décret n° 2025-131 du 13 février 2025, la Société adresse par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice au Garde des sceaux, Ministre de la justice, avant le 1^{er} mars de chaque année :

- un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents ;
- une version à jour de ses statuts ;
- les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

De même, les Associés intéressés adressent à l'autorité compétente en matière d'agrément ou d'inscription à l'ordre des notaires, soit le Conseil supérieur du notariat, les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance de la Société ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

CERTIFIÉ CONFORME LE 5 DECEMBRE 2025



Laurent FRANCHI
Président